

CONVENTION SUR LA LEGITIMATION PAR MARIAGE

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de favoriser par l'adoption de règles uniformes la légitimation des enfants naturels ainsi que la reconnaissance et la publicité des légitimations intervenues à l'étranger, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Article premier

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Article 2

Toutefois lors de la signature, de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur son territoire ;
- c) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage de son ressortissant ;
- d) ou si l'enfant né d'un de ses ressortissants est adultérin à l'égard de celui-ci.

Ce droit ne pourra pas être exercé dans le cas où la loi interne de cet Etat n'interdirait pas une telle légitimation.

Article 3

La validité d'une légitimation conforme aux dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère ne peut être déniée, même au nom de l'ordre public, dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

Article 4

Les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues.

Article 5

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'égard de tous les Etats, mêmes non-contractants. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation.

Article 6

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit par l'officier de l'état civil de l'un des Etats contractants, cet officier mentionne la légitimation dans ses registres après qu'il aura été vérifié par lui-même ou par l'autorité dont il dépend, que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

Cette inscription ne peut être subordonnée à aucune procédure judiciaire préalable de reconnaissance. Il en est ainsi alors même qu'ils s'agirait d'une légitimation constatée après mariage par décision judiciaire.

TITRE II

Article 7

Lorsqu'un mariage a été célébré dans l'un des Etats contractants et que les époux ont déclaré qu'ils avaient un ou des enfants communs dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'officier de l'état civil du lieu du mariage, ou toute autre autorité compétente, adresse directement, ou par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la légitimation qui pourrait résulter de ce mariage. A cet avis sont jointes les pièces justificatives dont il dispose. Quand la légitimation a été constatée après mariage par une décision judiciaire, l'avis est transmis à la diligence du ministère public ou de toute autre autorité publique compétente.

Les avis sont rédigés selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention. Ces avis ainsi que les pièces jointes sont dispensés de toute légalisation sur les territoires respectifs des Etats contractants.

Article 8

Les extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé doivent être établis comme s'ils concernaient un enfant légitime, sans faire apparaître la légitimation.

Article 9

L'application du présent Titre n'est pas limitée aux ressortissants des Etats contractants.

TITRE III

Article 10

Au sens de la présente Convention il faut entendre par loi nationale d'une personne, la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 11

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 13

Chaque Etat pourra, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, qu'il s'engage également à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article produira effet à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 14

Les réserves visées à l'article 2 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 15

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 16

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 17

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 10 septembre 1970, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

La République fédérale d'Allemagne déclare, aux termes de l'article 2, alinéas a) et b), qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé, mais seulement dans les cas où l'absence de filiation est constatée soit par une décision judiciaire allemande, soit par une décision judiciaire étrangère susceptible d'être reconnue en Allemagne ;

b) si, selon la loi allemande, le mariage du ressortissant allemand est inexistant.


M. Fund.

Pour la République d'Autriche:

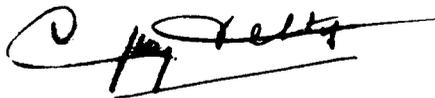
La République d'Autriche déclare aux termes de l'article 2 — sauf d'autres réserves éventuelles au moment de la notification prévue à l'article 11 — se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé.



Pour le Royaume de Belgique:



Pour la République Française:



Pour le Royaume de Grèce:

Le Royaume de Grèce déclare, aux termes de l'article 2, qu'il se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si la loi grecque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire grec ;
- c) si la loi grecque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré par un ressortissant grec.

Krispi-Nikolaou

Pour la République Italienne:

La République Italienne déclare aux termes de l'article 13, qu'elle ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Nico Calderoli

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare aux termes de l'article 13 qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

W. Selver

Pour le Royaume des Pays-Bas:

En ce qui concerne le Royaume des Pays Bas, les termes « Territoire métropolitain » et « Territoires extramétropolitains », utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, « Territoire européen » et « Territoires non-européens ».

M. van der Stoep

Pour la Confédération Suisse:

La Confédération Suisse déclare, en application de l'article 2, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si la loi suisse ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire suisse ;
- c) si la loi suisse ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant suisse.

D. G. F. G.

Pour la République Turque:

D. G. F. G.

ANNEXE

Avis prévu par l'article 7 de la Convention sur la légitimation par mariage signée
à le

Mitteilung nach Artikel 7 des Übereinkommens über die Legitimation durch nachfolgende
Ehe, geschlossen in am

Γνωστοποιήσις προβλεπομένη υπό τοῦ άρθρου 7 τῆς συμβάσεως ἐπί
τῆς νομιμοποιήσεως: διὰ γάμου ὑπογραφείσης εἰς
τῆν.....

Comunicazione prevista dall'art. 7 della Convenzione sulla legittimazione per susseguente
matrimonio firmata a
il

Kennisgeving ingevolge artikel 7 van de overeenkomst inzake wettiging door huwelijk
getekend te op

..... tarihinde da
imzalanmış evlenme ile nesep düzeltmesi hakkında ki sözleşmenin 7 nci da maddesiyle
öngörülen bildirim.

<p>I. Renseignements concernant les parents de l'enfant Angaben über die Eltern des Kindes Πληροφορίες αφορώσαι εις τους γονεῖς τοῦ τέκνου Notizie sui genitori Gegevens betreffende de ouders van het kind Çocukun ana babası ile ilgili bilgiler</p>		
<p>1. Lieu et date du mariage Ort und Tag der Eheschliessung Τόπος καί χρονολογία τοῦ γάμου Luogo e data del matrimonio Plaats en datum van het huwelijk Evlenme yeri ve tarihi</p>		
<p>2. Nom de famille Familiennamen Ἐπώνυμον Cognome Familienaam Soyadı</p>	<p>Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba</p>	<p>Mère (*) Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana</p>
<p>3. Prénoms Vornamen Ὄνόματα Nome Voornamen Adi</p>		

(*) **Nom de jeune fille**
Mädchenname
Πατρικὸν ἐπώνυμον αὐτῆς
Cognome da ragazza
Meisjesnaam
Kızlık soyadı

<p>4. Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlığı</p>		(**)
<p>5. Eventuellement lieu et date du précédent mariage Gegebenenfalls Ort und Tag der vorhergehenden Ehe Ἐνδεχομένως τόπος καὶ χρονολογία προηγούμενου γάμου Eventualmente luogo e data del precedente matrimonio Eventueel plaats en datum van het vorige huwelijk Muhtemel önceki evlenmenin yeri ve tarihi</p>		

(**) avant le mariage
vor der Eheschliessung
Πρό τοῦ γάμου
prima del matrimonio
voor het huwelijk
evlenmeden önce

<p>6: Lieu et date de dissolution de ce précédent mariage par :</p> <p>décès divorce annulation</p> <p>Ort und Tag der Auflösung der vorhergehenden Ehe durch :</p> <p>Tod Scheidung (Aufhebung) Nichtigerklärung</p> <p>Τόπος και χρονολογία λύσεως τοῦ προηγουμένου τούτου γάμου διά :</p> <p>θανάτου διαζυγίου ἀκυρώσεως</p> <p>Luogo e data di scioglimento di tale precedente matrimonio per :</p> <p>decesso divorzio annullamento</p> <p>Plaats en datum van ontbinding van dat vorige huwelijk door :</p> <p>overlijden echtscheiding nietigverklaring</p> <p>Bu önceki evlenmenin zeval tarihi ve yeri :</p> <p>Ölümlle Boşanma ile Fesih ve iptalle</p>		
---	--	--

II	Renseignements concernant l'enfant Angaben über das Kind Πληροφορίες ἀφορῶσαι εἰς τὸ τέκνον Notizie sul figlio Gegevens betreffende het kind Çocuğa ait bilgiler
7.	Nom de famille (*) Familiennamen Ἐπώνυμον Cognome Familiennaam Soyadı
8.	Prénoms Vornamen Ὄνόματα Nome Voornamen Adı
9.	Lieu et date de naissance Geburtsort und -tag Τόπος καί χρονολογία γεννήσεως Luogo e data di nascita Plaats en datum van geboorte Dogum yeri ve tarihi

- (*) avant le mariage des parents
vor der Eheschliessung der Eltern
Πρὸ τοῦ γάμου τῶν γονέων
prima del matrimonio dei genitori
voor het huwelijk van de ouders
ana, babanın evlenmesinden önce

<p>10. Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlıđı</p>		
	<p>Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba</p>	<p>Mère Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana</p>
<p>11. Lieu et date de la reconnaissance (**) Ort und Tag der Anerkennung Τόπος καὶ χρονολογία τῆς ἀναγνώρισεως Luogo e data del riconoscimento da parte di Plaats en datum van de erkenning Tanıma yeri ve tarihi</p>		

(**) s'il y a lieu
zutreffendenfalls
Ἐάν ἔλαβε χώραν
se del caso
eventueel
muhtemel

<p>III Renseignements concernant la légitimation constatée après mariage par décision judiciaire (*)</p> <p>Angaben über die nach der Eheschliessung durch gerichtliche Entscheidung festgestellte Legitimation</p> <p>Πληροφορίες ἀφορῶσαι εἰς τὴν νομιμοποίησιν τὴν βεβαίου- μένην μετὰ τοῦ γάμου διὰ δικαστικῆς ἀποφάσεως</p> <p>Notizie sulla legittimazione dichiarata dopo il matrimonio da una decisione giudiziale</p> <p>Gegevens betreffende de wettiging vastgesteld na het huwelijk bij rechterlijke beslissing</p> <p>Mahkeme kararı ile evlenmeden sonra sabit olmuş nesep düzeltmesine ait bilgiler</p>
<p>12. Lieu et date de la décision (*)</p> <p>Ort und Tag der Entscheidung</p> <p>Τόπος καὶ χρονολογία τῆς ἀποφάσεως</p> <p>Luogo e data della decisione</p> <p>Plaats en datum van de beslissing</p> <p>Kararın yeri ve tarihi</p>
<p>13. Date de la légitimation (**)</p> <p>Tag der Legitimation</p> <p>Χρονολογία τῆς νομιμοποιήσεως</p> <p>Data della legittimazione</p> <p>Datum van de wettiging</p> <p>Nesep düzeltme tarihi</p>

(*) s'il y a lieu
zutreffendenfalls
*Εάν ἔλαβε χώραν
se del caso
eventueel
gerekiyorsa

(**) lorsque cette date n'est pas celle du mariage
falls dieser Tag nicht der Tag der Eheschliessung ist
"Όταν ἡ χρονολογία δέν εἶναι ἡ τοῦ γάμου
qualora tale data non sia quella del matrimonio
indien deze datum niet met de datum van het huwelijk samenvalt
eger bu tarih evlenme tarihi degilse

IV 14. Observations
Bemerkungen
Παρατηρήσεις
Osservazioni
Opmerkingen
Düşünceler

IX

Lieu	Date	Sceau	Signature
Ort	Datum	Stempel	Unterschrift
Τόπος	Χρονολογία	Σφραγίς	Υπογραφή
Luogo	Data	Timbro	Firma
Plaats	Datum	Zegel	Handtekening
Yeri	Tarihi	Mühür	İmza

Nombre de pièces justificatives annexées

Anzahl der beigegebenen Belege

Ἀριθμός τῶν συνημμένων δικαιολογητικῶν ἔγγράφων

Numero dei documenti giustificativi allegati

Aantal bijgevoegde bewijsstukken

Eklerin sayısı

(acte de mariage; documents de reconnaissance; document de légitimation etc.)

(Heiratsurkunde; Anerkennungsurkunden; Legitimationsurkunde usw.)

(πράξις γάμου· ἔγγραφα ἀναγνωρίσεως· ἔγγραφον νομιμοποιή-
σεως κ.τ.λ.)

(Atto di matrimonio; documenti di riconoscimento; documento di legittimazione etc.)

(huwelijksakte; bewijs van de erkenning; bewijs van de wettiging enz.)

(evlenme, tanıma, nesep düzeltmesi belgeleri, varsa diger belgeler)

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année.

Die Angaben werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Zahlen geschrieben; die Monate werden durch eine Zahl gemäss ihrer Stellung im Jahre bezeichnet.

Αἱ πληροφορίες γράφονται μέ λατινικούς χαρακτῆρας, αἱ χρονολογίαι μέ ἀραβικούς, οἱ μῆνες παρίστανται δι' ἀριθμοῦ κατά τήν σειράν των ἐντός τοῦ ἔτους.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono indicati con un numero secondo la loro progressione nell'anno.

De tekst te stellen in Latijnse letters, de data in Arabische cijfers; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar haar plaats in het jaar.

Bilgiler latin harfleri, tarihler arap harfleriyle, aylar yıl içindeki sıralarına göre rakamla yazılırlar.